



## Appel à Projets

### « Spatial : Développement de systèmes pour les Services en Orbite »

Cet appel à projets est ouvert<sup>1</sup> jusqu'au  
**10 mai 2023 à 12 heures** (midi heure de Paris).

**Les dossiers peuvent être déposés à compter de la date de publication de l'appel à projets selon le calendrier de relèves ci-dessous :**

**27 juin 2022 à 12 heures** (midi heure de Paris)  
**15 novembre 2022 à 12 heures** (midi heure de Paris)  
**10 mai 2023 à 12 heures** (midi heure de Paris)

**En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du premier ministre pris sur avis du Secrétaire général pour l'investissement (SGPI).**

Le dossier de candidature obligatoire de l'appel à projets est à télécharger sur le site de Bpifrance :  
<https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-spatial-developpement-de-systemes-pour-les-services-en-orbite>

Les porteurs de projets sont invités à déposer **leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance** :

<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>

---

<sup>1</sup> sous réserve de la publication de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets.

## Table des matières

I.	CONTEXTE ET OBJECTIFS .....	3
II.	PROJETS ATTENDUS .....	7
	Projets en amorçage de technologies et produits ou services de rupture .....	7
	Projets en phase de développement et industrialisation de technologies et produits ou services de rupture .....	7
III.	PROCESSUS DE SELECTION .....	9
a.	Critères d'éligibilité.....	9
b.	Critères de sélection.....	9
c.	Processus de sélection.....	10
IV.	FINANCEMENT OCTROYE .....	12
a.	Régimes d'aides mobilisables.....	12
b.	Coûts éligibles et intensité des aides.....	12
	Dépenses de recherche, développement, innovation .....	12
	Dépenses d'investissement industriel.....	13
c.	Modalité des aides .....	14
d.	Versement des aides .....	14
e.	Modalités de remboursement des avances récupérables .....	15
V.	CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION .....	16

## I. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le plan d'investissement France 2030 :

- ✓ Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ Est inédit par son ampleur : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- ✓ Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Le présent appel à projets (AAP) s'inscrit dans le cadre du volet Nouvel Espace du plan France 2030, dont l'ambition est de renforcer la position de la France dans la nouvelle aventure spatiale. Il vise à soutenir le **développement de Services en Orbite (SEO ou IOS pour *In Orbit Services*)**, dans le contexte d'émergence croissante de nouvelles applications spatiales et l'apparition de nouveaux besoins.

Les satellites et les constellations de satellites en orbite constituent des actifs d'une valeur importante pour leurs opérateurs. La tendance générale du marché pointe vers un accroissement significatif du nombre de satellites (plus de 12000 dans la classe 500 kg mis en orbite durant la prochaine décennie), par exemple dans le cadre de la constitution de nouvelles constellations en orbite basse (OneWeb, Starlink, ...).

Les progrès récents des technologies nécessaires aux SEO sont le résultat d'années de développements et démonstrations technologiques financés massivement via des contrats pilotés par des agences comme la NASA ou la DARPA. Il permet d'atteindre aujourd'hui le seuil de pertinence économique qui rend accessible pour de nouveaux acteurs à base souvent technologique des levées de fonds suffisantes pour préparer des services commerciaux en orbite.

Les Services en Orbite sont à l'orée d'un développement prometteur sous l'effet d'une maturité technologique conjugué à l'effet multiplicateur du déploiement croissant des infrastructures spatiales (observation de la Terre, télécommunications, surveillance du climat, constellations).

Cela se traduirait ainsi par une forte croissance du marché des Services en Orbite, d'environ 20 M\$ en 2020 à plus d'1 Mds\$ en 2030 (soit 5,15 Mds\$ en cumulé sur cette décennie), pour l'ensemble des applications, qu'elles soient commerciales civiles qu'institutionnelles et militaires<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Source : *In-Orbit Servicing & Space Situational Awareness Markets*, 4<sup>th</sup> Edition, Northern Sky Research, 2021

Les catégories de services dont les perspectives de marché semblent les plus immédiates sont celles autour de la mise à poste et de la relocalisation au sens large.

Cela inclut tout d'abord les services d'extension de durée de vie, en particulier des satellites en orbite géostationnaire (GEO). En effet, les opérateurs de ces derniers ont tendance, pour des raisons économiques, à les exploiter au-delà de leur âge limite (autour de 15 ans), jusqu'à 20 ou 30 ans, quitte à réduire l'étendue de leurs fonctions pour pallier la détérioration de la performance des panneaux solaires. Ces services pourraient passer par un maintien en orbite de ces satellites par un autre véhicule orbital (de type remorque), et/ou par un ravitaillement en combustible (direct ou via dépôt de carburant) ou encore, le remplacement d'une fonction défaillante ou l'apport d'une solution alternative à une fonction défaillante.

D'autres services peuvent aussi être apportés aux satellites en orbite pour leur permettre de fonctionner dans des conditions de coût et de performance acceptables pour les opérateurs. En effet, le remorquage spatial peut être déployé également pour la mise à poste de nouveaux satellites (logistique du « dernier kilomètre »), les besoins ponctuels de déplacement de satellites, sans utiliser leur combustible pour, par exemple, la correction de trajectoire orbitale d'un satellite mal déployé, le changement d'orbite d'un satellite destiné à répondre à d'autres besoins.

Durant le cycle d'exploitation d'un satellite ou d'une constellation, des inspections régulières ou ponctuelles peuvent être mise en œuvre à travers par exemple, de moyens de surveillance de l'état de santé en temps réel (*health monitoring*), pouvant résulter en des réparations ou des opérations de maintenance ou de mise à jour des systèmes (planifiée ou non) réalisées *in situ*. Ceci concerne tout type de satellite, quelle que soit leur orbite, mais ces opérations seraient d'autant plus pertinentes pour des satellites de valeur plus importantes. Pointent également des fonctions d'assemblage voire de construction en orbite, dont le potentiel est susceptible de transformer le modèle économique de certaines infrastructures spatiales.

Enfin, compte tenu de l'accroissement des mises en orbite et de la durée de vie des satellites, la gestion des satellites en fin de vie représente le second marché le plus important de la présente décennie. Il serait constitué de plus de 6500 satellites en cumulé à désorbiter entre 2020 et 2030, par entrée atmosphérique pour les satellites sur orbites basses et intermédiaire, ou par transfert sur l'orbite de rebus pour les satellites sur orbite GEO. Ce marché représente un volume de plus de 60% (en nombre de satellites) des besoins totaux, par rapport aux autres besoins évoqués ci-dessus. Les applications associées à la récupération des débris spatiaux sont également concernées par le présent appel à projets.

La transformation et la compétitivité de la filière spatiale française viendra autant des acteurs émergents que des acteurs historiques, qui contribueront ensemble à l'accélération du développement de solutions **technologiques pour les SEO**.

Dans le cadre de son action de développement d'un écosystème spatial compétitif et innovant, l'Etat met en place un schéma de soutien afin de stimuler les initiatives les plus prometteuses.

Il s'agit de :

- **contribuer de manière compétitive au développement de services en orbite (segments bord et sol, éléments matériels et numériques/digitaux)**, commercialement viables en exploitation, présentant une capacité opérationnelle réactive, en ciblant particulièrement ceux avec un potentiel commercial avant 2030. Il sera important d'adopter une vision globale de l'innovation sur l'ensemble de la chaîne de valeur, en faisant attention à ne pas se concentrer exclusivement sur les technologies et leurs performances visibles, et d'anticiper dès le cycle de conception leur intégration et leur industrialisation, **afin d'atteindre le meilleur compromis entre le coût et la fiabilité**.

- accélérer l'innovation sur les fonctions et les technologies critiques qui influent directement sur la fourniture et les performances **des nouveaux services**, et qui traduisent le compromis que doit assurer le porteur de projet sur la base de sa compréhension de son marché ou celui de ses clients (maîtres d'œuvre) ainsi que la rentabilité visée. Au vu des objectifs élevés de compétitivité sur le segment de marché visé, un niveau élevé de digitalisation des méthodes de conception et procédés de fabrication semble être nécessaire. Cela requerra de mettre en place des méthodes innovantes de conception et d'architecture système adaptées à des processus de développement industriel et de fabrication de type *New Space*.

**Les innovations pouvant contribuer au développement et/ou à l'exploitation des SEO pourront notamment concerner les caractéristiques suivantes du segment spatial :**

- **La manœuvrabilité du module de service, notamment dans les opérations de mises et maintien à poste, le (re)positionnement en orbite etc. ;**
- **L'autonomisation des opérations en orbite ;**
- **La robotisation des opérations maintenance, capture, réparation, assemblage etc. ;**
- **Les technologies liées au ravitaillement en orbite ;**
- **Les technologies liées aux procédures de rendez-vous spatial et amarrage avec un autre satellite coopératif ou non coopératif (*docking*) ;**
- **Le guidage, la navigation et le contrôle, grâce au développement de capteurs innovants, nécessaires au positionnement et aux manœuvres (LIDAR, RADAR, moyens optiques), et les moyens de contrôle/commande des propulseurs ;**
- **L'identification autonome d'objets en orbite (satellites et débris) grâce à l'IA pour les capturer ou les éviter ;**
- **La standardisation des interfaces matérielles et digitales entre différents modules spatiaux pour les services (carburant, énergie, remorquage spatial...), afin de réduire les coûts, tout en veillant à assurer une sécurité du matériel et des données contre tout acte malveillant ;**
- **Le nettoyage spatial, par l'identification, le référencement, la capture ou la désorbitation des débris.**

Le présent cahier des charges décrit les modalités de l'AAP pour les interventions en aides d'Etat. Il est opéré pour le compte de l'Etat par Bpifrance en partenariat avec le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES).

Dans le cadre de France 2030, l'Etat soutiendra de façon séquentielle le développement de technologies et des systèmes pour les nouveaux services en orbite, le présent appel à projets s'inscrit dans la logique de ce soutien.

Le CNES, dans le cadre de France 2030 mais en dehors du présent AAP, pourrait être amené à acheter des systèmes et/ou des services, pour son propre compte comme pour le compte d'un acteur public tiers.

Pour les projets de système **de SEO** sélectionnés au présent AAP, le CNES pourra apporter son expertise scientifique et technique.

Le titulaire conservera la responsabilité de la définition du système et de ses technologies, du programme de développement à l'achèvement, de son plan de financement, et de la phase d'exploitation commerciale du **(des) service(s) en orbite**.

Les porteurs de projet financés sont par ailleurs encouragés à solliciter d'autres initiatives en termes de commandes d'ancrage, principalement financées par le secteur privé.

Une entreprise ne pourra pas solliciter simultanément pour un même développement ou industrialisation une aide dans le cadre du présent AAP et un contrat du CNES. Il reste possible de s'inscrire dans les deux démarches, pour des technologies/produits/services distincts ou pour des phases de développement distinctes.

## II. PROJETS ATTENDUS

Les projets visés par le présent cahier des charges ont pour objectif d'accroître la maturité des technologies nécessaires **aux systèmes de Services En Orbite**, et d'éprouver leurs modèles économiques et leurs conditions d'industrialisation. Une attention particulière sera accordée aux projets portés par les acteurs émergents (start-up et PME-ETI innovantes).<sup>3</sup>

Afin de favoriser le soutien aux acteurs émergents, en cohérence avec l'ambition générale de France 2030, seront soutenues en priorité des entreprises :

- qui sont « jeunes » par rapport au secteur ou qui se sont récemment positionnées sur le secteur concerné ;
- qui sont susceptibles de connaître une très forte croissance, leur permettant d'acquérir une position significative sur un marché ;
- qui portent un projet profondément innovant, que ce soit en termes d'usage, de choix technologique ou de procédé et qui, à ce titre, présentent un niveau de risque important ;
- qui disposent de facteurs différenciant marqués par rapport à l'offre existante ou la tendance observée, ou qui en disposeront grâce au projet déposé ; qui visent des marchés d'avenir, émergents ou en forte croissance.

Cet AAP a vocation à soutenir des **projets monopartenaaires ou collaboratifs** aussi bien **au stade amont de leur développement qu'en phase plus avancée de leur développement** qu'ils soient technologiques ou de service.

- Dans le cas d'un projet monopartenaire, le projet est porté par une PME seule immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier. Elle doit disposer d'au moins 10 k€ de capital social libéré et disposer de fonds propres nécessaires pour mener à bien le projet.
- Dans le cas d'un projet collaboratif, le projet est porté par un consortium de 5 partenaires maximum associant entreprise(s) de toute taille (dont au moins une PME), institut(s) de recherche et/ou organisme(s) de recherche. Le Chef de file du consortium est une entreprise de toute taille. Chaque entreprise membre d'un consortium doit être immatriculée en France au RCS et doit disposer d'au moins 10 k€ de capital social libéré et disposer des fonds propres nécessaires pour mener à bien le projet. Une attention particulière sera accordée aux projets intégrant un ou plusieurs acteurs de la recherche publique.

### **Projets en amorçage de technologies et produits ou services de rupture**

Le projet présenté devra avoir une assiette de dépenses éligibles :

- comprise entre 400k€ et 1,2 M€ pour un projet monopartenaire,
- comprise entre 2 et 5 M€ pour un projet collaboratif

### **Projets en phase de développement et industrialisation de technologies et produits ou services de rupture**

Le projet présenté devra avoir une assiette de dépenses :

- supérieure à 1,2 M€ pour un projet monopartenaire,

---

<sup>3</sup> Les projets proposés devront être conformes avec la réglementation technique définie dans le cadre de la loi française n° 2008-518 sur les opérations spatiales **du 3 juin 2008**.

- supérieure à 2 M€ pour un projet collaboratif.

Dans tous les cas :

- Les travaux de R&D représentant moins de 5% de l'assiette de dépenses du projet ayant une contribution faible à son caractère collaboratif ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.
- Dans le cas d'un projet collaboratif, l'assiette de dépenses éligibles de chaque partenaire devra être au moins égale à 400 k€.
- Dans le cas général, les projets présentés devront avoir une durée maximale de 36 mois.
- La sous-traitance ne devra pas dépasser 30% des dépenses éligibles du projet.
- Les projets devront être structurants pour les entreprises et plus largement, pour l'ensemble de l'écosystème du spatial.



### III. PROCESSUS DE SELECTION

#### a. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif et être soumis dans les délais, au format imposé, sous forme électronique *via* la plateforme de Bpifrance ;
- répondre aux objectifs et attendus indiqués aux paragraphes 1 et 2 et satisfaire les contraintes indiquées, notamment relatives au montant d'assiette de dépenses ;
- porter sur des travaux réalisés en France et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide (la date d'éligibilité des dépenses correspond au lendemain de la date de réception du dossier complet par Bpifrance, conformément au calendrier des relèves indiqué en page de couverture) ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, les partenaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne, et ne pas avoir le statut d'« entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat<sup>4</sup>) ;

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>5</sup>.

Les projets devront le cas échéant, justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence (produits/ procédés/ services existants) (cf. annexe 1 du présent cahier des charges).

#### b. Critères de sélection

La sélection des meilleurs projets repose sur l'appréciation des critères suivants :

##### Composition du consortium

- Cohérence du consortium ;
- Pertinence des participants au consortium ;
- Pertinence de la répartition des activités au sein du consortium.

##### L'adéquation de la performance avec le marché

- Estimation de la valeur du service apporté ; description, horizon et chiffrage du marché visé ;
- Performances nécessaires pour accéder au marché ;
- Différentiateur(s) et positionnement vis-à-vis de l'état de l'art et de la concurrence.

##### L'innovation et la maturité du projet

---

<sup>4</sup> A l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31/12/2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1/01/2020 et le 30/06/2021. L'entreprise devra présenter lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants justifiant sa sortie du statut.

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

- Niveau d'innovation du projet (conception, réutilisation, technologies, emploi de composants sur étagère, processus de développement, fabrication, organisation) ; niveau de TRL<sup>6</sup> initial et final prévus ;
- Crédibilité technique justifiée du concept proposé compte-tenu des objectifs de haut niveau (performance, prix, date de mise en service...).

#### La capacité économique et financière du ou des bénéficiaires

- Stratégie de levées de fonds pour financer les étapes successives du développement du projet ;
- Robustesse du plan d'affaires / viabilité commerciale ;
- Financement public envisagé.

#### La capacité technique et commerciale du ou des bénéficiaires

- Technologies déjà maîtrisées et capacité de production, particulièrement pour les projets en phase de développement de technologies et produits ou services ;
- Le cas échéant, fiabilité des opérations envisagées ;
- Compétences des équipes ou des partenaires ; organisation industrielles envisagée, particulièrement pour les projets de développement de technologies et produits ou services ;
- Positionnements actuel et visé dans la chaîne de la valeur.

#### Le programme de maturation, de développement et de qualification

- Qualité du programme d'activités proposé pour chaque phase ;
  - Identification des différentes étapes critiques lors des phases de conception, validation, fabrication et essais ;
  - Adéquation des ressources (financières, humaines, infrastructure, organisation industrielle) et méthodes en fonction des phases du projet ;
- Complétude du plan de développement, planning de mise en service et sa robustesse ;
  - Identification du chemin critique et des marges planning ;
  - Existence et mise en œuvre d'un plan d'actions de gestion des risques techniques, programmatiques et financiers.

Les impacts socio-économiques anticipés et le caractère souverain de la solution, en particulier les retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;

Les impacts environnementaux du projet (éco-conception notamment).

### **c. Processus de sélection**

La procédure de sélection relève de la gouvernance mise en œuvre dans le cadre du plan France 2030.

#### **a. Présélection et sélection**

A la suite de chaque relèvement de l'AAP, Bpifrance en partenariat avec le CNES, conduit une première analyse du dossier de candidature<sup>7</sup> en termes d'éligibilité et présélectionne les meilleurs projets pour audition, sur la

<sup>6</sup> TRL : Technology readiness level, qualifie le niveau de maturité d'une technologie.

<sup>7</sup> Modèle de dossier obligatoire à télécharger sur [bpifrance.fr](http://bpifrance.fr). Le projet devra être présenté au format diapositives (.ppt ou .pdf) et devra être suffisamment détaillée pour permettre l'instruction du projet.

base des critères de sélection, en lien, en tant que de besoin avec les représentants des ministères sectoriels concernés.

Les porteurs des projets ainsi présélectionnés sont auditionnés par un jury composé de Bpifrance, du CNES, d'experts externes à l'administration et, le cas échéant de représentants des ministères concernés.

Sur la base de l'avis du jury d'audition, le comité de présélection décide, en accord avec l'Etat, des projets qui entrent en phase d'instruction.

#### b. Instruction

Les projets peuvent faire l'objet de deux types d'instruction distincts :

- Instruction « simple »

Ce « fast track » s'applique aux projets dont le coût total est inférieur ou égal à 1,2 M€.

Bpifrance envoie au porteur du projet une notification de la décision d'entrée en instruction simple, accompagnée des compléments de dossier que le porteur devra déposer sur la plateforme de dépôt de Bpifrance dans un délai maximum de 1 mois.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de Bpifrance avec l'appui du CNES.

A l'issue de cette phase d'instruction, Bpifrance et le CNES présentent au comité interministériel compétent les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

A l'issue de cette dernière phase, le Premier ministre prend les décisions finales d'octroi de l'aide après avis du SGPI.

- Instruction « approfondie »

Cette instruction s'applique aux projets dont le coût total est supérieur à 1,2 M€

Bpifrance envoie au porteur du projet ou au chef de file du consortium une notification de la décision d'entrée en instruction approfondie, accompagnée des compléments de dossier détaillés que le porteur devra déposer sur la plateforme de dépôt de Bpifrance dans un délai maximum de 2 mois.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de Bpifrance, qui s'appuie sur l'expertise du CNES et sur deux experts externes à l'administration. Dans ce cadre, le porteur peut être invité à détailler de façon approfondie son projet lors d'une réunion d'expertise d'une demi-journée.

A l'issue de cette phase d'instruction, Bpifrance et le CNES présentent au comité interministériel compétent les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

A l'issue de cette dernière phase, le Premier ministre prend les décisions finales d'octroi de l'aide après avis du SGPI.

#### IV. FINANCEMENT OCTROYE

##### a. Régimes d'aides mobilisables

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres :

- Aides à finalité régionale (SA.58979) et ses modifications ;
- Aides aux PME (SA.100189) notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME ;
- Aides à la RDI (SA.58995) ;
- Aides à la protection de l'environnement (SA.59108 et ses prochaines modifications), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 modifié de la Commission européenne, dont :
  - o Mesures relatives aux aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE.
  - o Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique
  - o Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets ;
- Aides à la protection de l'environnement (SA.59108).

D'autres régimes d'aides pourraient également être mobilisés dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises.

##### b. Coûts éligibles et intensité des aides

#### Dépenses de recherche, développement, innovation

Il s'agit des dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

Les projets sélectionnés bénéficieront d'un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d'aide appliqué à l'assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d'intervention maximaux autorisés par la Commission européenne à savoir :

Catégorie d'entreprise	Petites entreprises (PE)	Moyennes entreprises (ME)	Grandes entreprises (GE)
Développement expérimental - dans le cadre d'une collaboration effective*	45%	35%	25%
	60%	50%	40%

\*Une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;

ou

- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Pour les établissements de recherche, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D, les aides sont accordées sous forme de subvention dans la limite de 100% des coûts marginaux. Tout organisme de ce type peut néanmoins, s'il en fait la demande, être pris en charge à 50% des coûts complets. Le responsable légal de l'organisme doit préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. Cette demande est définitive pour l'ensemble des appels à projets de soutien public à la RDI. De ce fait, tout établissement de recherche ayant déjà bénéficié, pour un projet antérieur de la prise en charge de coûts complets au taux de 50% se verra obligatoirement appliquer cette modalité pour l'AAP.

### **Dépenses d'investissement industriel**

Il s'agit des dépenses de nouveaux investissements, les actifs corporels et incorporels liés aux investissements initiaux (PME) et aux investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité (grandes entreprises). Les entreprises qui financent ces investissements, en tout ou partie, par la du crédit-bail peuvent également bénéficier de l'aide, sur la durée du projet, à la condition d'acheter les équipements à l'expiration du contrat de bail souscrit. De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime mobilisé. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles.

Type d'entreprise		Petite entreprise <sup>8</sup>	Moyenne entreprise <sup>9</sup>	ETI et Grande entreprise
Nature des travaux				
AIDES SELON LA NATURE DES TRAVAUX				
INVESTISSEMENTS	Régime AFR <sup>10</sup> en	30 à 35 %	20 à 25 %	10 à 15 % <sup>12</sup>

<sup>8</sup> Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

<sup>9</sup> Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

<sup>10</sup> Sous réserve de l'entrée en vigueur du régime AFR en cours de notification à la Commission et des conditions qu'il prévoira dans la continuité du régime SA.58979, après adoption de la carte française pour la période 2022-2027 pour les zones c) qui fixera les taux d'intensité par zone c).

<sup>12</sup> Uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant en zone AFR et sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

<b>INDUSTRIELS</b>	<b>zone c)<sup>11</sup></b>			
	<b>Hors zone AFR</b>	20%	10%	0%
	<b>Dispositif temporaire de soutien à l'investissement à la relance durable<sup>13</sup></b>	35%	25%	15%
<b>Efficacité énergétique et environnementale<sup>14</sup></b>		60%	50%	40%

Bpifrance, détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement.

La date du début du programme et de prise en compte des dépenses est la date de réception du dossier complet, date de la relève concernée.

### c. Modalité des aides

Pour les entreprises, la modalité d'attribution de l'aide respecte la répartition forfaitaire suivante :

- 75% de l'aide attribuée sous la forme de subventions ;
- 25% de l'aide attribuée sous la forme d'avances récupérables. ; le montant des avances remboursables ne pourra pas être inférieur à 100 k€ par partenaire

Pour les établissements de recherche, l'aide sera apportée sous forme de subventions.

### d. Versement des aides

Le versement de la première tranche de l'aide intervient après la réception par Bpifrance, de la convention signée par le porteur du projet et la levée, le cas échéant, des conditions préalables au versement de l'aide.

Le versement des aides intervient dans les conditions suivantes :

- versement d'une avance à notification d'un montant maximal de 20 % du montant de l'aide ;

<sup>11</sup> Les zones assistées répondant à certains critères fixés par la section 7.4.2 des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 (2021/C 153/01) bénéficieront des taux maximum. Ces zones seront fixées par la prochaine carte française des aides à finalité régionale en zone c) en cours de notification à la Commission européenne. Les autres zones c) bénéficieront des taux de 10%, 20% et 30%. Les entreprises doivent se référer à la carte une fois entrée en vigueur qui fixera les taux maximum par zones pour déterminer le taux applicable.

<sup>13</sup> Sous réserve de l'entrée en vigueur du régime d'aide en cours de notification à la Commission européenne.

<sup>14</sup> En zone AFR, les taux maximum autorisés par les encadrements européens sont augmentés de 5 points.

- le cas échéant, un ou deux versements intermédiaires peuvent être réalisés notamment sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses (ERD) intermédiaire correspondant(s) à un minimum de dépenses précisé dans le contrat d'aide et d'un rapport intermédiaire ;
- le solde, de 20 % minimum, est versé suite à la remise d'un rapport final.

Le montant des capitaux propres aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées, étant entendu que les aides versées sont exclues du calcul du montant des capitaux propres.

**e. Modalités de remboursement des avances récupérables**

Les modalités de retour financier vers l'Etat sont précisées dans les Conditions générales et particulières du contrat signé entre Bpifrance et le bénéficiaire des aides. Le remboursement de 100 % des avances récupérables prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire. Le montant des échéances de remboursement intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date d'avis favorable du Comité compétent, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

## V. CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Bpifrance s'assure que les documents transmis dans le cadre de l'AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de l'AAP. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le Plan France 2030 dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « *ce projet a été soutenu par France 2030* » accompagné du logo France 2030.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur de projet et Bpifrance, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références à France 2030, à Bpifrance et au CNES.

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat et de Bpifrance, nécessaire à l'évaluation *ex post* des projets ou de l'AAP.

Bpifrance est à la disposition des porteurs de projets pour toute question en amont de la soumission.

Contact : [aap-france2030@bpifrance.fr](mailto:aap-france2030@bpifrance.fr)



## **Annexe 1 : critères de performance environnementale**

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>15</sup>.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

Les services qui relèvent de ce cahier des charges vont permettre la prolongation de la durée de vie des équipements. La proposition développera notamment une explicitation voire une estimation des économies potentielles de ressources ou de moyens de toute nature par rapport à la situation actuelle.

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.